

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 MAI 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 80

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 7 de M. Richartz à la Commission de la C.E.E.
Objet: Réglementation communautaire des vins de qualité 1529/63
- N° 9 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet: Répercussion des réductions de droits de douane du marché commun sur
les prix allemands d'importation 1530/63
- N° 10 de Mme Strobel à la Commission de la C.E.E.
Objet: Évolution des prix au consommateur 1531/63
- N° 11 de M. de la Malène à la Commission de la C.E.E.A.
Objet: Centrale atomique de Dodewaard 1531/63
- N° 13 de M. Kapteyn à la Commission de la C.E.E.
Objet: Propositions en matière de politique commune des transports. — Résolution
du Conseil de la C.E.E. adressée à la Commission de la C.E.E. au sujet de la
politique commune des transports 1532/63
- N° 14 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Étude de la Commission de la C.E.E. sur le financement d'un programme
de construction de maisons ouvrières dans les pays de la C.E.E. 1533/63

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

63/326/CEE :

- Décision de la Commission, du 17 mai 1963, relative à la création d'un Comité
consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés
agricoles 1534/63

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/327/CEE à 63/332/CEE :

Résultats d'appels d'offres 1537/63

63/333/CEE :

Approbation d'investissements de caractère économique en République
centrafricaine 1539/63

63/334/CEE :

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à la date
du 31 mars 1963 1540/63

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 7

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(29 mars 1963)

Objet : Réglementation communautaire des vins de qualité

Aux termes de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 24 ⁽¹⁾ le Conseil arrête, le 31 décembre 1962 au plus tard, suivant la procédure prévue à l'article 43, paragraphe 2, du traité, une réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées.

Je demande :

1. La Commission a-t-elle présenté au Conseil une proposition correspondante dans les délais voulus ?
2. Dans la négative, quels sont les motifs du retard intervenu ?
3. Dans l'affirmative, pourquoi le Parlement européen n'a-t-il pas été consulté jusqu'à présent sur cette proposition ?

Réponse

(13 mai 1963)

1. La Commission n'a pas été en mesure de présenter au Conseil dans les délais prévus une proposition concernant la réglementation communautaire des vins de qualité produits dans des régions déterminées.
2. Le retard est dû à la complexité de la matière, résultant notamment des conceptions très différentes qui sont à la base des réglementations nationales.

Les travaux sont suffisamment avancés toutefois pour que la Commission puisse envisager de soumettre prochainement une proposition au Conseil.

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 989/62.

QUESTION ÉCRITE N° 9

de M^{me} Strobel

à la Commission de la Communauté économique européenne

(3 avril 1963)

Objet : Répercussion des réductions de droits de douane du marché commun sur les prix allemands d'importation

Selon certaines indications fournies par l'office allemand des statistiques, les prix à l'importation en république fédérale d'Allemagne ont subi, de 1958 à août 1962, une baisse de 7,6%. Dans le même temps, les réductions des droits de douane opérées à la suite du désarmement douanier prévu dans le cadre du marché commun était de l'ordre de 50 %.

La Commission est-elle en mesure d'expliquer quels ont été jusqu'ici les effets des réductions de tarifs douaniers et comment on peut concilier les hausses continues des prix avec la baisse des prix d'importation ?

Réponse

(13 mai 1963)

La Commission précise tout d'abord que si les indices des prix à l'importation en République fédérale accusaient une baisse de 7,6% en août 1962 par rapport à 1958, cette baisse n'était plus que de 3,8% en février 1963.

En second lieu, les indices dont il s'agit se rapportent à l'ensemble des importations dans la République fédérale, qu'il s'agisse d'importations en provenance des pays tiers ou d'achats aux autres pays de la C.E.E., la structure des unes et des autres étant assez différente.

Enfin, étant donné que la république fédérale d'Allemagne avait opéré en août 1957 un désarmement douanier unilatéral de 25% environ pour la plupart des produits industriels, la réduction des droits de douane vis-à-vis des pays de la C.E.E. a été moindre en République fédérale que dans les autres pays membres pour la période 1958—1962.

Le phénomène apparemment contradictoire d'une baisse de l'indice des prix à l'importation et d'une hausse simultanée de l'indice général des prix, constitue une tendance de fond constatée non seulement en Allemagne et dans les pays de la C.E.E., mais dans presque tous les pays industriels du monde occidental.

Dans tous ces cas, la diminution de l'indice des prix à l'importation est due surtout aux baisses des cours mondiaux de certaines matières premières et de produits semi-finis importés le plus souvent de pays tiers en franchise douanière.

La hausse des prix inférieurs est la résultante d'un ensemble d'éléments. Tandis que la baisse des

prix à l'importation et la baisse des droits de douane ont agi dans la direction d'une baisse des prix d'autres éléments ont plus que neutralisé ces effets. Parmi ces facteurs, il faut signaler en république fédérale d'Allemagne la situation excédentaire de la balance de paiements existant pendant les années avant la réévaluation du DM, la surchauffe temporaire de la conjoncture, une tendance prononcée à l'augmentation du coût de travail par unité de production et les circonstances climatiques défavorables qui ont provoqué un relèvement des prix des produits agricoles notamment au cours de la période août 1962 — février 1963.

D'après les éléments dont la Commission dispose, il apparaît que la baisse des prix à l'importation en république fédérale d'Allemagne a contribué à freiner le mouvement des hausses de prix enregistré au cours des dernières années et dans certains cas où des produits importés font directement concurrence à des produits allemands similaires, à même entraîné des baisses. De plus, il semble que des hausses de prix importantes ont eu lieu surtout dans des secteurs dans lesquels l'importation ne joue qu'un rôle minime, voire nul (construction et services).

La Commission, suivant d'ailleurs une suggestion du Parlement européen, se préoccupe de connaître quels ont été les effets des réductions internes des droits de douane entre les pays membres de la C.E.E. Elle s'efforce non seulement de recueillir toutes les informations disponibles qui sont très limitées, mais aussi d'en rechercher de nouvelles au moyen notamment d'une première enquête actuellement menée par l'Office statistique des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 10**de M^{me} Strobel****à la Commission de la Communauté économique européenne***(3 avril 1963)***Objet :** Évolution des prix au consommateur

La Commission est-elle à même de présenter au Parlement européen un rapport détaillé sur l'évolution des prix au consommateur au cours des années d'existence du marché commun et d'établir en particulier, à cette occasion, une comparaison entre les principaux autres pays industriels du monde occidental ?

Réponse*(13 mai 1963)*

L'évolution des prix à la consommation dans les pays membres est régulièrement analysée par la Commission de la Communauté économique européenne dans plusieurs de ses rapports: Graphiques et Notes rapides (mensuels) sur la conjoncture dans la Communauté, rapports trimestriels sur la situation économique de la Communauté, rapport général sur l'activité de la Communauté. De même, l'exposé annuel de M. Marjolin au Parlement européen, concernant la situation économique de la Communauté et les perspectives d'évolution, contient d'importants passages au sujet de l'évolution des prix et des problèmes posés par celle-ci.

La Commission se propose de réunir les éléments d'information mentionnés ci-dessus dans une étude rétrospective couvrant les années 1958 à 1963 et comportant des comparaisons avec l'évolution observée dans d'importants pays tiers. Elle en communiquera les résultats au Parlement européen dans les meilleurs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 11**de M. de la Malène****à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique***(8 avril 1963)***Objet :** Centrale atomique de Dodewaard

La Commission européenne de l'énergie atomique vient d'affecter cinq millions de dollars au financement de la Centrale atomique de Dodewaard. Il est demandé à la Commission de bien vouloir expliciter les raisons pour lesquelles une telle décision a été prise, étant donné que la très grande majorité des experts n'étaient pas favorables à cette réalisation, estimant que, aussi bien sur le plan industriel — par suite de la faible puissance du réacteur en projet — que sur le plan de la recherche — par suite de la connaissance déjà approfondie que les techniciens ont de la méthode proposée — l'expérience ainsi faite sera inutile.

Réponse*(8 mai 1963)*

La participation de la Commission européenne de l'énergie atomique au réacteur de puissance de la « Samenwerkende Electriciteitsproductiebedrijven (SEP) » se justifie notamment par les raisons suivantes :

Le projet SEP est le premier projet de réacteur de puissance à eau bouillante à la réalisation duquel l'industrie de la Communauté participe de façon aussi poussée. En effet, l'ensemble de sa construction — y compris les éléments de combustible, les

barres de contrôle et leur mécanisme ainsi que l'instrumentation — sera confié à celle-ci. En outre, la SEP participera à toutes les études de conception du réacteur et bénéficiera ainsi des connaissances de base.

Outre la participation de l'industrie de la Communauté à la réalisation du réacteur, l'intérêt du projet SEP sur le plan industriel résulte du fait qu'il s'agit d'un réacteur du type éprouvé qui permettra aux producteurs d'électricité d'acquérir une large expérience de l'exploitation d'une centrale nucléaire. La puissance relativement faible du réacteur permettra d'effectuer, dans des conditions plus économiques, des expériences de caractère industriel. C'est à cette fin que la SEP a accepté de mettre sa centrale à la disposition des personnes et entreprises de la Communauté qui souhaiteraient procéder à de telles expériences, par exemple à des essais d'irradiation dont l'intérêt est primordial pour les fabricants d'éléments de combustible de la Communauté.

En outre le projet SEP permettra, grâce à une instrumentation spécialement prévue, l'exécution d'un programme de recherche que la SEP s'est d'ailleurs engagé à coordonner avec celui de la Communauté sur les réacteurs à eau bouillante.

Toutes les connaissances acquises à l'occasion de la conception, de la construction et de l'exploitation de la centrale seront mises à la disposition des entreprises de la Communauté aux mêmes conditions que celles prévues dans les autres contrats de participation de la Commission aux réacteurs de puissance.

La Commission attachant de l'importance à un essor géographiquement équilibré de l'industrie nucléaire de la Communauté, la participation du projet SEP constitue un encouragement à l'effort de l'industrie d'un pays membre de la Communauté, prêt à développer ses activités dans le domaine nucléaire.

Il résulte de la consultation du Comité scientifique et technique institué par le traité de Rome, qu'il n'est nullement possible d'affirmer que « la très grande majorité des experts » se soient prononcés contre cette réalisation.

Par ailleurs, lors de l'échange de vues qui a eu lieu au Conseil de ministres, la participation de la Commission a été soutenue par la majorité des représentants des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 13

de M. Kapteyn

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 avril 1963)

Objet : Propositions en matière de politique commune des transports. — Résolution du Conseil de la C.E.E. adressée à la Commission de la C.E.E. au sujet de la politique commune des transports

Selon certains communiqués de presse, le secrétaire d'État néerlandais des transports et du waterstaat a déclaré le 14 mars dernier au cours d'une conférence faite à Utrecht que le Conseil de la C.E.E. avait esquissé *ultima ratio* une tentative de donner des indications à la Commission de la C.E.E., sous forme de résolution, pour qu'elle fasse des propositions en matière de politique commune des transports.

1. Le Conseil a-t-il expressément informé la Commission de son intention de prendre cette initiative ?
2. Dans l'affirmative, le Conseil a-t-il fait connaître à la Commission les raisons qui l'ont amené à prendre cette initiative ? A quelles remarques de la part de la Commission cela a-t-il donné lieu ?

Réponse

(13 mai 1963)

Dans une communication faite à la presse le 30 octobre 1962 à l'issue de sa 83^e session, le Conseil a rappelé « que le programme d'action en matière de politique commune des transports avait été présenté par la Commission le 25 mai 1962 et que, le 14 juin 1962, le Conseil était convenu d'élaborer une résolution précisant le cadre général de la politi-

que commune des transports ainsi que la liste et l'économie des dispositions qu'il s'engage à arrêter dans ce cadre au cours d'une première période de trois ans (1963-1965). »

Au cours des réunions que le Conseil a consacrées à l'examen du programme d'action, la Commission

a souligné à plusieurs reprises qu'elle prendrait connaissance avec intérêt de cette résolution qui ne saurait toutefois limiter le droit d'initiatives qu'elle détient en vertu du traité.

A l'issue de sa 98^e session, tenue le 8 mars 1963, le Conseil a fait savoir qu'il avait achevé son échange de vues général sur le programme d'action en matière de politique commune des transports en invitant la Commission à lui présenter, dans les meilleurs délais, un ensemble de propositions, en s'inspirant

des délibérations intervenues au sein du Conseil et consignées au procès-verbal.

Dans la même réunion, la Commission avait préalablement informé le Conseil que ses travaux étaient arrivés à un degré d'avancement qui lui permettrait de transmettre ces propositions avant la fin du mois de mai 1963.

Aucune résolution n'a été prise par le Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 14

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(10 avril 1963)

Objet : Étude de la Commission de la C.E.E. sur le financement d'un programme de construction de maisons ouvrières dans les pays de la C.E.E.

1. Est-il exact qu'il y a déjà deux ans la direction générale des affaires sociales de la Commission a élaboré une étude provisoire sur le financement d'un programme de construction de maisons ouvrières dans les pays de la C.E.E. ?
2. Est-il en outre exact qu'aucune édition définitive de cette étude n'est parue jusqu'à ce jour ?
3. La Commission peut-elle faire savoir quand cette édition paraîtra ?

Réponse

(13 mai 1963)

1. La direction générale des affaires sociales de la Commission n'a pas élaboré une étude provisoire sur le financement d'un programme de construction de maisons ouvrières dans les pays de la C.E.E.

En revanche, il est exact qu'elle a confié à six experts le soin de rédiger des monographies nationales sur le financement de la construction des logements sociaux pour préparer une étude comparative sur ce sujet.

Des difficultés d'ordre divers ont retardé l'achèvement de l'ensemble des monographies nationales ainsi que du rapport de synthèse.

Ce rapport, après avoir été soumis aux rapporteurs nationaux pour recueillir leurs observations, est aujourd'hui terminé, une ultime mise au point ayant été récemment effectuée par le rapporteur de synthèse avec l'aide des services de la Commission.

2. La réponse donnée à la question 1 contient la réponse à la question 2.

3. La Commission se prononcera prochainement sur les modalités de la diffusion de ce rapport qui, en tout état de cause, sera distribué aux participants du colloque sur la politique des logements sociaux (besoins) qui se tiendra en décembre 1963.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 mai 1963

relative à la création d'un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles

(63/326/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

considérant que, dans le point V de sa résolution finale, la conférence agricole des États membres, réunie à Stresa du 3 au 12 juillet 1958, a pris acte avec satisfaction « de l'intention exprimée par la Commission de maintenir avec les organisations professionnelles une collaboration étroite et continue, notamment pour l'exécution des tâches prévues dans cette résolution » ;

considérant que, dans le point 22 de sa résolution relative à la situation sociale des travailleurs salariés agricoles, adoptée le 8 mars 1961, le Parlement européen a demandé la création d'un Comité consultatif des affaires sociales pour l'agriculture, constitué sur une base paritaire ;

considérant que, dans son avis du 6 mai 1960, le Comité économique et social a mentionné sous le point 9, en ce qui concerne les travailleurs salariés agricoles, plusieurs problèmes sociaux qui rendent indispensable la consultation des représentants des travailleurs salariés agricoles et des employeurs agricoles ;

considérant qu'il importe que la Commission recueille les avis des organisations professionnelles sur les problèmes sociaux de l'agriculture et que les catégories directement intéressées par les problèmes mentionnés ci-dessus soient à même de participer à l'élaboration des avis demandés par la Commission ;

considérant que la conférence consultative sur les aspects sociaux de la politique agricole commune organisée par la Commission du 28 septembre au 4 octobre 1961 à Rome a adopté les conclusions proposées par les groupes de travail et notamment celle du groupe de travail II demandant à la Commission de faire appel « pour les questions sociales en agriculture à un Comité consultatif constitué paritairement entre les représentants des employeurs agricoles et des travailleurs salariés agricoles organisés sur le plan européen » et de « délibérer avec les organisations intéressées des tâches de ce Comité » ;

considérant qu'il résulte de cette délibération que ce comité paritaire devra permettre à la Commission de recueillir les avis des organisations professionnelles des employeurs agricoles et des travailleurs

salariés agricoles sur les problèmes sociaux qui les concernent en tant que partenaires sociaux ;

considérant que les associations professionnelles de l'agriculture ont constitué des organisations à l'échelon de la Communauté,

DÉCIDE :

Article premier

1. Il est constitué auprès de la Commission un Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux qui concernent les travailleurs salariés agricoles, ci-après dénommé le « Comité ».
2. Sont représentés au sein du Comité, les travailleurs salariés agricoles et les employeurs agricoles.

Article 2

Le Comité peut être consulté par la Commission sur tous problèmes sociaux qui concernent, en tant que partenaires sociaux, les employeurs agricoles et les travailleurs salariés agricoles.

Le président et le vice-président du Comité, conjointement, peuvent indiquer à la Commission l'opportunité de consulter le Comité sur une affaire relevant de la compétence de ce dernier et au sujet de laquelle une demande d'avis ne lui a pas été adressée.

Article 3

1. Le Comité comprend trente-quatre membres.
2. Les sièges sont attribués comme suit :
 - dix-sept aux travailleurs salariés agricoles,
 - dix-sept aux employeurs agricoles.

Article 4

1. Les membres du Comité sont nommés par la Commission, sur proposition des organisations professionnelles suivantes, constituées à l'échelon de la Communauté : Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (C.O.P.A.), Groupe de travail des Fédérations européennes des travailleurs agricoles du Secrétariat syndical européen de la Confédération internationale des syndicats libres (C.I.S.L.), Groupe de travail « Agriculture et Alimentation » de l'Organisation européenne de la Confédération internationale des syndicats chrétiens (C.I.S.C.).

2. Le mandat de membre du Comité a une durée de trois ans. Il est renouvelable. Les fonctions exercées ne font pas l'objet d'une rémunération.

3. La liste des membres est publiée par la Commission au *Journal officiel des Communautés européennes* pour information.

Article 5

A la demande de l'une des organisations représentées, le président peut inviter un délégué de l'organisme central d'une des organisations professionnelles représentées à assister aux réunions. Il peut également requérir la présence, en tant qu'expert, de toute personne ayant une compétence particulière sur un sujet inscrit à l'ordre du jour.

Les experts assistent aux délibérations pour la seule question ayant motivé leur présence.

Article 6

1. Le Comité se réunit sur convocation de la Commission.
2. Les représentants des services intéressés de la Commission participent aux réunions du Comité.

Article 7

A la majorité des deux tiers des membres présents, le Comité élit tous les ans, parmi ses membres, un président et un vice-président. Le président et le vice-président ne peuvent appartenir à la même catégorie ; ils sont choisis alternativement parmi les deux catégories représentées.

Les services de la Commission assurent le secrétariat du Comité.

Article 8

Le Comité se prononce valablement lorsque les deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations du Comité portent sur les demandes d'avis formulées par la Commission.

Dans le cas où l'avis demandé fait l'objet d'un accord unanime du Comité, celui-ci établit des conclusions communes qui sont jointes au compte rendu des délibérations transmis à la Commission.

Dans le cas contraire, les opinions émises par chacune des catégories représentées figurent dans le compte rendu.

Article 9

Sans préjudice des dispositions de l'article 214 du traité, les personnes assistant aux réunions du Comité sont tenues de ne pas divulguer les renseignements dont elles ont eu connaissance par les travaux du Comité, lorsque la Commission informe celui-ci que l'avis demandé porte sur une matière présentant un caractère confidentiel.

Dans ce cas, seuls les membres du Comité et les représentants des services de la Commission assistent aux séances.

Article 10

Le Comité entendu, la présente décision pourra être révisée par la Commission en fonction de l'expérience acquise.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(63/327/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 198, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 31 du 26 avril 1962,

concernant : Aménagement de points d'eau comprenant l'exécution de puits, la construction de barrages et la réalisation d'adduction d'eau, en 5 lots (Côte-d'Ivoire),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 (partiel) : Ets. de Lisle et Cie.,

B.P. 501, Abidjan.

58.179.145 francs C.F.A. (soumission retenue).

Lot 1 (reliquat) et lot 2 :

— Sté africaine de soudages, injections, forages de Côte-d'Ivoire,
B.P. 1811, Abidjan;

— Cie générale de forages «Cofor»,
Bd Félix-Eboué, Dakar;

— Sté Electrification africaine,
B.P. 952, Dakar;

— Haniel & Lueg,
Düsseldorf (Allemagne);

— Sté Travaux Afrique,
Route de la Pharmacie fédérale, Dakar,

conjointement et solidairement.

Mandataire commun :

Sté Africaine de soudages, injections, forages de Côte-d'Ivoire,
275.095.506 francs C.F.A. (soumission retenue).

Lot 5 : — Lorraine de travaux publics africains,
B.P. 446, Abidjan;

— Sté Eau & Assainissement — Socoman,
B.P. 1876, Abidjan;

— Sté d'équipement pour l'Afrique,
B.P. 828, Abidjan,

conjointement et solidairement.

Mandataire commun :

Lorraine de travaux publics africains.

104.137.201 francs C.F.A. (soumission retenue).

(63/328/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 225, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 81 du 3 septembre 1962,

concernant : Pont sur la Sakeny et l'exécution de ce projet ainsi que ses accès correspondant (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Ets. Eiffel

(représentés par M. Bouilleaud, directeur de l'Agence de Madagascar, domicilié à Tananarive)

23, rue Dumont-d'Urville, Paris.

85.989.530 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises françaises.

(63/329/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 228, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 82 du 15 septembre 1962,

concernant : Construction de 25 ponts sur la route nationale n° 31 Antsohihy — Bealanana (Madagascar),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Sté des grands travaux de la Réunion,
Saint-Denis (Réunion).

112.668.156 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises françaises.

(63/330/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 230, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du 27 septembre 1962,

concernant : Route Lamentin — Robert — Trinité (Martinique),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : Entr. Santi & Bally,
8, av. Félix-Eboué, Fort-de-France (Martinique).
1.470.517,13 frf. (soumission retenue — variante).

Lot 2 : Sté Colas de la Martinique,
Pointe-des-Nègres, Fort-de-France (Martinique).
6.156.897,06 frf. (soumission retenue).

Participation : 7 entreprises.

(63/331/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 233, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 1^{er} octobre 1962,

concernant : Construction de 82 bâtiments divers pour le service des grandes endémies (Haute-Volta),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Lot 1* : Bonazza et Gerolami,
Ouagadougou,
conjointement et solidairement ;
mandataire commun : Bonazza.
14.058.476 francs C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 2* : Sté auxiliaire d'entreprises de construction « Sadec »,
Bobo-Dioulasso ; Agence Ouagadougou.
19.900.486 francs C.F.A. (soumission retenue).
- Lot 4* : Sté auxiliaire d'entreprises de construction « Sadec »,
Bobo-Dioulasso ; Agence Ouagadougou.
36.834.376 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 10 entreprises.

(63/332/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 236, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 89 du 1^{er} octobre 1962,

concernant : Aménagement de diverses sections de la route nationale n° 1 entre Ngaoundere et Mayo-Bouki (Cameroun),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

- Lot 2* : — Régie générale de chemin de fer et travaux publics,
52, rue de la Bienfaisance, Paris ;
— Sté française de dragages et de travaux publics,
10, rue Cambacérès, Paris ;
— Entr. grands travaux hydrauliques,
rue de Miromesnil, Paris ;
— Bourdin et Chausse,
Minoterie St.-Joseph, Chemin de l'Arche, Buron, Nantes ;
— Sté d'entreprises chimiques et routières au Cameroun,
B.P. 166, Yaoundé,
conjointement et solidairement.
426.604.350 francs C.F.A. (soumission retenue).

Participation : 4 entreprises.

Approbation d'investissements de caractère économique en République centrafricaine

(63/333/CEE)

En date du 3 mai 1963 a été approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par la République centrafricaine, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du projet suivant :

Projet n° 12.23.309 : Pont sur la Kouma (n° d'attente F/OC/42/62) pour un montant en engagement provisoire de 46.000.000 de fr. C.F.A. (équivalant à environ 186.000 unités de compte).

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 31 mars 1963**

(63/334/CEE)

(en unités de compte) ⁽¹⁾

Etats membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		Disponible			
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comptes chez nos payeurs- délégués dans les P.T.O.M.	Auprès d'autres institutions financières	Total
Belgique	70.000.000	56.525.000	51.634.665,10	280.174,60	23.722,40	51.938.562,10
Allemagne (R.F.)	200.000.000	200.000.000	158.774.122,63	—	—	158.774.122,63
France	200.000.000	200.000.000	159.948.901,57	7.066.854,58	—	167.015.756,15
Italie	40.000.000	40.000.000	36.988.099,03	6.289,61	—	36.994.388,64
Luxembourg	1.250.000	1.250.000	1.229.446,78	—	—	1.229.446,78
Pays-Bas	70.000.000	70.000.000	65.848.692,92	358.664,31	—	66.207.357,23
Total	581.250.000	567.775.000	474.423.928,03	7.711.983,10	23.722,40	482.159.633,53

⁽¹⁾ L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1^{er} janvier 1958: soit 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1963.

Le chef comptable

J. HEUSGHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**ONZIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité a publié le «Onzième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend plus de 700 pages (format 15×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 150,— francs belges (frf. 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.